



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DÉTERMINATION DU CONTRAT COUVRANT LES CONSÉQUENCES DE LA
CATASTROPHE NATURELLE EN CAS D'ASSURANCES SUCCESSIVES*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA mars 2014, n° EDAS-614040-61403, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*DÉTERMINATION DU CONTRAT COUVRANT LES CONSÉQUENCES DE LA CATASTROPHE
NATURELLE EN CAS D'ASSURANCES SUCCESSIVES*

DOMMAGES AUX BIENS — En cas d'assurances successives garantissant le risque de catastrophe naturelle, la garantie est due par l'assureur dont le contrat est en cours durant la période visée par l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Cour de cassation 2^eme chambre civile, 16 févr. 2014, no 13-11356

Cass. 2^e civ., 16 févr. 2014, n° 13-11356

Par cet arrêt publié au Bulletin, la Cour de cassation réitère une solution déjà consacrée peu de temps auparavant (Cass. 2^e civ., 3 oct. 2013, nos 12-22908, 12-24473 et 12-25759 : RGDA 2014, p. 58, n° 110d4, note J. Kullmann). Elle vient régler la question de déterminer, en cas d'assureurs successifs d'un bâtiment touché par une catastrophe naturelle, celui qui doit sa garantie. La question ne se pose évidemment que lorsque les dommages se manifestent un certain temps après la survenance de l'agent naturel d'une intensité anormale. En l'espèce, des hypothèses de sécheresse ont lieu dans les années 1990, 1993 et 1997, donnant lieu à des arrêtés datant de 1991 et 1997 pour des fissurations apparaissant à compter de 2003 et alors que la maison concernée était vendue en 2000 !

On voit bien que l'on retombe en l'espèce sur une question de sinistre complexe. Un événement donné, constaté par acte administratif, produit des conséquences dommageables spécifiques (dommages matériels directs) dont la loi prévoit la prise en charge par le contrat d'assurance de dommages. Comme dans d'autres assurances, on peut hésiter entre l'assureur dont le contrat est en cours de validité au moment de l'événement dommageable ou celui dont le contrat est en cours de validité quand les dommages se manifestent. La Cour de cassation choisit le premier. La solution a cependant un effet redoutable en cas de vente. La détermination de l'assureur influence la détermination du bénéficiaire de la garantie : c'est le propriétaire du bien au moment où survient ce que la jurisprudence considère comme le sinistre (Cass. 2^e civ., 7 avr. 2011, n° 10-17426 : RGDA 2011, p. 1111, note J. Bigot).

Certains auteurs soulignent que, la réglementation (C. assur., art. L. 125-1) visant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles (J. Kullmann, préc.), cela plaide pour une prise en charge des dommages par l'assureur dont le contrat est en cours au moment où les effets se manifestent. On peut remarquer en sens contraire que les stipulations du contrat type fixent, comme date extrême de déclaration du sinistre, les dix jours suivants l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle (A. 125-1). L'ensemble entretient, pour le moins, une confusion sur ce qu'il faut entendre par sinistre !